FR_GERICHTE 605 2018 195 vom 2. Oktober 2019

FR Kantonsgericht, 2019-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2018_195

FR: FR_GERICHTE 605 2018 195 du 2 octobre 2019

IT: FR_GERICHTE 605 2018 195 del 2 ottobre 2019

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Unfallversicherung

Erwägungen

E. 12

mois précédent l'accident du 5 décembre 2017, la recourante a travaillé en moyenne plus de 8 heures par semaines. Les semaines comptant plus de 8 heures de travail sont également majoritaires par rapport à celles comptabilisant un temps de travail inférieur. Dans ces conditions, l'on doit admettre que la recourante remplissait la condition pour la couverture d'assurance contre les accidents non professionnels, à savoir l'exercice d'une activité lucrative dépendante au moins 8 heures par semaine. L'argument de l'autorité intimée, selon lequel la remplaçante engagée suite à l'accident de la recourante a pour sa part travaillé moins de 8 heures par semaine, n'est dès lors pas pertinent. 7.2. Au demeurant, force est encore de constater qu'une responsabilité de l'autorité intimée pourrait également découler des règles générales de la protection de la bonne foi, en raison d'une violation du devoir d'information spécifique prescrit par l'art. 72 OLAA. Au vu des circonstances particulières du cas d'espèce, la recourante pouvait en effet légitimement se croire assurée contre les accidents non professionnels, sur la base des informations qui lui avaient été communiquées ou qui lui étaient accessibles. La question du risque de la suppression de la couverture d'assurance contre les accidents non professionnels, due à une éventuelle diminution de l'horaire de travail hebdomadaire, ne semble ainsi à aucun moment avoir été signalée à la recourante, que ce soit par son employeur ou par l'assurance. Certes, comme le relève l'autorité intimée, les monitrices de piscine ont été rendues attentives à leur nouvelle obligation de timbrer afin de permettre le décompte de leur temps de travail. Cela ne suffit toutefois pas pour considérer qu'elles aient été suffisamment informées sur les conséquences d'un timbrage inférieur à 8 heures par semaine, en particulier s'agissant de la couverture d'assurance LAA obligatoire.

Tribunal cantonal TC Page 10 de 12 Pire encore, l'information contraire leur a apparemment expressément été communiquée : « il n'y aura pas de changement au niveau des assurances » (procès-verbal de la séance d'information du 23 juin 2017, dossier AXA, pièce A33.2). Par ailleurs, l'art. 59 al. 3 du règlement du personnel confirme encore l'existence d'une couverture d'assurance LAA complète dans la situation personnelle de la recourante, à savoir une enseignante dont l'activité est dans tous les cas supérieure à 6 heures par semaine (« Le collaborateur dont l'activité est inférieure à 8 heures par semaine (6 heures pour le corps enseignant) s'assure lui-même contre les risques d'accidents non professionnels »). Enfin, dans la mesure où les primes LAA, conformément à l'art. 59 al. 1, sont entièrement à la charge de l'employeur, aucune déduction à cet égard n'apparaît sur les fiches de salaire des collaborateurs, que ce soit avant ou après le changement de statut du

1er août 2017 (dossier AXA, pièce A5 en comparaison avec pièces A12-A15). La recourante, même en faisant preuve d'une diligence accrue, n'aurait ainsi pas eu l'occasion de remarquer une quelconque différence à ce niveau, à supposer que, malgré tout, elle se soit inquiétée de cette question. Il ne fait pas de doute que, dans ces conditions, on peut à tout le moins reprocher à l'employeur une violation de son devoir d'information vis-à-vis de la recourante, si ce n'est la communication d'une information fondamentalement fausse. Or, en application de la jurisprudence mentionnée plus haut (cf. consid. 3.2), un tel manquement est susceptible d'engager la responsabilité de l'autorité intimée, pour autant que les autres conditions du droit à la protection de la bonne foi. En l'espèce, il est manifeste que toutes les autres conditions (cf. supra consid. 4.1) sont remplies. En particulier, si la recourante avait été informée du fait qu'elle risquait subitement de ne plus être correctement assurée contre les accidents non professionnels, elle aurait très probablement conclu une assurance privée à cet égard. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner si l'autorité intimée, pour sa part, a suffisamment rempli sa propre obligation d'informer l'employeur des conséquences de l'engagement de collaborateurs pour un taux inférieur à 8 heures par semaine. 7.3. Dans ces conditions, la question de savoir si la recourante a, comme elle le prétend, travaillé dans les faits plus que les heures qui ont effectivement été comptabilisées par le système de timbrage, peut dès lors rester ouverte. La Cour relève malgré tout à cet égard qu'il n'est pas invraisemblable de considérer qu'elle ait effectivement pu travailler un peu plus que les heures effectivement timbrées, s'agissant d'une enseignante âgée de 59 ans, après 20 ans d'activité sans obligation de timbrage. Cette question n'a toutefois aucune incidence sur le sort de la cause. 7.4. Au vu de tout ce qui précède, la couverture d'assurance obligatoire contre les accidents non professionnels doit ainsi être reconnue pour les suites de l'accident non professionnel du 5 décembre 2017. Il s'ensuit l'admission du recours et l'annulation de la décision attaquée. Vu l'issue du recours, les requêtes d'audition de témoins formulées par la recourante sont sans objet et sont dès lors rejetées.

Tribunal cantonal TC Page 11 de 12 Il en va de même de sa requête de tenue de débats publics. 8. 8.1. La procédure étant gratuite en la matière, il n'est pas perçu de frais de justice. 8.2. Ayant obtenu gain de cause, la recourante a droit à une indemnité de partie. Le mandataire de celle-ci a produit le 20 février 2019 une note d'honoraires exposant chacune des opérations effectuées entre le 20 mars 2018 et le 5 février 2019. L'on constate ainsi d'emblée que cette liste de frais comprend notamment des opérations réalisées durant la procédure administrative, avant le prononcé de la décision sur opposition faisant l'objet du recours. Ces opérations ne sont dès lors pas susceptibles d'être indemnisées dans le cadre de la présente procédure. Par ailleurs, la liste de frais produite fait état d'un total de CHF 7'036.99, y compris CHF 587.29 à titre de la TVA, et CHF 149.81 à titre de débours, dont notamment des photocopies factures CHF 0.70 l'unité. Les honoraires ont été facturés à un tarif horaire de CHF 300.- ou de CHF 180.-, selon qu'il s'agisse d'opérations effectuées par l'avocat lui-même ou par l'un de ses stagiaires. Une telle facturation n'est cependant pas conforme aux art. 146ss du code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1) et du tarif du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (Tarif/JA; RSF 150.12), qui prévoit l'application d'un tarif horaire de CHF 250.- (art. 8 al. 1) et de CHF 0.40 par photocopie (art. 9 al. 2). Dans ces conditions, il convient de s'écarter de la liste de frais produite et de fixer l'indemnité de partie ex aequo et bono à CHF 3'500.- débours compris, plus CHF 269.50 au titre de la TVA au taux de 7.7%, soit à une somme de CHF 3'769.50, ce qui

correspond à 14 heures de travail, facturées à un tarif uniforme de CHF 250.-. Un tel montant semble adéquat afin de tenir compte du travail fourni dans le cadre du présent recours (recours de 12 pages + contre-observations de 2 pages), dans une affaire certes non dénuée de quelques difficultés techniques, mais demeurant malgré tout soumise à la maxime d'office. Ce montant est intégralement mis à la charge de l'autorité intimée qui succombe. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 12 de 12 la Cour arrête : I. Le recours est admis. Partant, la recourante a droit à la prise en charge par AXA Assurances SA des suites de l'accident du 5 décembre 2017 dans le cadre de l'assurance-accidents obligatoire contre les accidents non professionnels. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. Il est alloué à la recourante une indemnité de partie, fixée à CHF 3'769.50, dont CHF 269.50.- au titre de la TVA (7.7 %), mise intégralement à la charge de l'autorité intimée. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 2 octobre 2019/isc Le Président : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.